nous puissions remplir l'obligation de notre état, qui est de travailler pour le service de la société politique. 2° Que pour que nous remplissions bien cette obligation par le motif naturel d'un juste intérêt, il n'y ait aucun de nos emplois qui ne puisse nous procurer le bien être absolument nécessaire à l'homme...» (2).

La préparation des Etats Généraux fut entachée d'irrégularités. Des paroissiens se virent proposer des formulaires déjà prêts, tel que celui du comte de Volney, et il y eut des discriminations évidentes. Ainsi les laboureurs et ouvriers de Pont-l'Abbé respectueux de l'esprit démocratique se plaignent : *« Nous déclarons et certifions le refus qui nous a été fait, par la classe de MM. les bourgeois de Pont-l'Abbé, d'entendre nos doléances et recevoir nos demandes, ainsi que le cahier des délibérations de la communauté pour les enregistrer. Depuis huit jours, nous avons nommé des députés, tant de la classe des laboureurs que des ouvriers de la trêve et de la ville. Malgré toutes les précautions possibles qu'exige la bienséance, ces Messieurs n'ont jamais voulu écouter nos doléances...»* (3).

Là où les débats ne furent pas éludés, les plaintes se font entendre ouvertement, comme à Gastines, à propos des bourgeois qui *« se croient en droit de marcher sur les traces des nobles »* (3).

Non seulement les droits économiques et sociaux formulés par la dernière classe du peuple ne furent pas pris en compte dans la Déclaration de 1789, mais ils furent niés par la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 qui limitait le droit des ouvriers de s'associer librement afin de pouvoir traiter d'égal à égal avec leurs employeurs.

La négation de la parole du travailleur — donc la négation de son humanité — dans son rapport à son activité fut accentuée par la négation de sa parole de citoyen.

La Constitution de septembre 1791 distinguait en effet, pour la formation de l'Assemblée nationale, entre *citoyens passifs* (les pauvres), *citoyens actifs* (n'étant pas dans un état de domesticité et payant une contribution directe au moins égale à trois journées de travail (art.2) et *électeurs* (propriétaires ou usufruitiers d'un bien égal à deux cents journées de travail, ou locataires d'une habitation ayant un revenu égal à cent cinquante journées de travail (art.7).

Au travers de la Déclaration de 1789, de la loi Le Chapelier et de la Constitution, toute l'opacité juridique était déjà en place, dès 1791, pour que la nation ne soit qu'une unité illusoire et tous les abus sociaux

sant de ces droits des droits incompressibles, on neutraliserait la spéculation sur nos besoins, la concurrence économique et les bénéfices deviendraient difficiles. La question du respect des droits économiques et sociaux n'est pas différente de celle de la dénonciation de l'hégémonie exercée par l'économie sur l'homme, c'est la question de la démocratie.

Notes :

1) La citation est de Georges Bataille. Sur ce sujet voir Jacques Pirenne, *Histoire de la civilisation de l'Egypte ancienne,* tome I, Ed. de la Baconnière, Suisse, 1961.

2) *Voeu sur la dernière classe du peuple à l'assemblée des notables,* fac-similé édité par EDHIS, 1976.

3) P. Goubert et M. Denis, *1789, les Français ont la parole,* Archives Julliard n°1, 1964.

4) Maurice Dommanget, *Jacques Roux (le curé rouge) et le manifeste des «Enragés»,* Editions Spartacus.

5) Sylvain Maréchal, *Le manifeste des Egaux,* publié dans la revue *C'est à dire n°2,* Paris, 1987.

ARTICHAUTS DE BRUXELLES, Vol. 19
VIVE LA REUNION DE SYNTHESE !
Bruxelles, septembre 1997

RESISTANCE DES RICHES

Antériorité des droits des pauvres

Yves Le Manach

loin dans la sobriété revendicative, *ne voulaient rien, mais le voulaient tout de suite*. De nos jours les Compagnons du Partage revendiquent au moins la démocratie, la liberté et la justice.

Les droits bourgeois sont donc plus récents puisqu'ils ont été formulés exactement 3889 ans après ceux des pauvres de Menphis. La question reste de savoir pourquoi les pauvres ont tant de mal à faire reconnaître leurs droits.

Il est vrai que si les pauvres, par leurs révoltes, expriment l'aspiration à une vie hautement spirituelle, par leurs pillages ils expriment aussi des aspirations plus matérielles, telles que pouvoir manger suffisamment tous les jours.

L'énoncé de ce qu'on appelle arbitrairement *droits de deuxième génération* ne date pas de 1948. Ces droits furent déjà formulés, pour s'en tenir à l'époque moderne, lors de la préparation des Etats Généraux de 1789. Un anonyme qui se revendiquait de la *Dernière classe du peuple*, et qui témoignait de la conscience normale des ouvriers pour l'intérêt général, écrivait, dans un texte adressé à l'Assemblée des Notables : *« Nous demandons que le Gouverneur fasse en sorte : 1° que nous ne manquions point d'emploi, afin que*

autorisés. La volonté de ne pas reconnaître et respecter les droits des pauvres était d'autant plus manifeste que leur adhésion aux nouvelles valeurs était sincère.

La révolution bourgeoise peut s'appréhender, d'une part, sous l'aspect de la suppression de toutes distinctions, religieuses, philosophiques... entre les hommes autres que la richesse, d'autre part comme la séparation de l'homme et de son travail, la libération du travail et l'abandon de l'homme. Contrairement à ce que prétendent les nationalistes, le rôle de l'idéologie nationale n'est pas de mettre en valeur des particularismes ethniques, mais de masquer la domination de l'économie au travers d'une unité illusoire.

Le refus de reconnaître ou de respecter les droits spécifiques des salariés n'est autre que le refus de reconnaître leur humanité qui, par le seul fait d'être nommée, révélerait la dualité sociale, démystifierait l'unité illusoire et ferait du capitaliste un tyran ordinaire.

Cet état de chose fut dénoncé par Jacques Roux le 25 juin 1793 : *« La liberté n'est qu'un vain fantôme quand une classe d'hommes peut affamer l'autre impunément » (4)*, ainsi que par Silvain Maréchal en 1797 : *« Toujours et partout on berça les hommes de belles*

LES NOTIONS DE DROITS DE PREMIERE ET DE deuxième générations pourraient laisser croire que la formulation des droits bourgeois concernant les libertés civiles et les droits de la personne est antérieure à la formulation des droits économiques et sociaux qui s'appliquent à des catégories plus démunies. Si ces appellations correspondent à la date de leur reconnaissance, elles ne correspondent pas nécessairement à la date de leur apparition. Si ces notions ne traduisent pas une réalité historique, elles risquent pourtant de porter atteinte à l'indivisibilité des droits.

D'autre part, il serait erroné de penser que les revendications des pauvres ne s'énoncent qu'en terme d'hygiénisme social tel que cela apparaît dans la Déclaration de 1948.

Lors du sac de Memphis (VIè dynastie pharaonique - 2100 av. JC) *« la foule en révolte voulut sa part de privilèges exorbitants, chacun voulut pour soi une immortalité que seul obtenait alors le pharaon. »* (1).

Les esclaves révoltés de Spartacus revendiquaient *la Cité du Soleil*, les paysans taoïstes du *Turban Jaune* revendiquaient *l'immortalité sur terre* ; les pauvres du Moyen-Age voulaient le *Royaume de Dieu pour 1000 ans* ; les sans-culottes de 1789 voulaient *la liberté ou la mort* ; les grévistes de mai 68, qui ont été le plus

Les capitalistes n'existent que parce qu'ils spéculent sur la possibilité de compresser nos besoins. En respectant les droits économiques et sociaux, en fai-

paroles : jamais ils n'ont obtenu la chose avec le mot (5)».

La distinction entre les deux catégories de droits fait que la Déclaration de 1789, en dépit de ses qualités, s'est montrée inadéquate à soulager la misère des salariés et autres exclus. Ce n'est pas pour rien si l'idée républicaine, un moment porteuse de l'émancipation populaire, céda peu à peu la place à une nouvelle idée : le socialisme.

Derrière toute revendication matérielle qui tend à une meilleure répartition des richesses, en même temps qu'à une dénonciation de l'exploitation, se tient aussi l'espoir d'une vie qualitativement différente. Derrière des revendications comme le droit au travail et au pain se profilaient également des idées de coopératives, de phalanstères, d'Icarie, d'autogestion... Cette tentative de repenser l'*être ensemble* des êtres humains au travers de leur souveraineté sur un territoire, peut être considérée comme le désir de fusionner les deux types de droits et de réaliser l'idée de nation.